

RÈGLEMENT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



COMMUNAUTÉ
URBAINE LE
HAVRE SEINE
MÉTROPOLE

**LE
HAVRE
SEINE**
MÉTROPOLE

lehavreseinemetropole.fr

SOMMAIRE

1

2

Chapitre 2

Règles d'attribution et d'utilisation des bacs de collectes en porte-à-porte

2.1	Dispositions générales	p.18
2.1.1	Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	p.19
2.2	Règles de dotation en bacs	p.19
2.2.1	Dotations de base des habitations individuelles	p.19
2.2.2	Dotation de base des habitations collectives	p.20
2.2.3	Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage des bacs	p.20
2.2.4	Conditions générales relatives aux contenants pour les usagers professionnels	p.21
2.3	Du bon usage des bacs	p.21
2.3.1	Propriété et gardiennage des bacs	p.21
2.3.2	Nettoyage et maintenance des bacs et des locaux	p.22
2.3.3	Limitation d'usage des bacs	p.22
2.3.4	Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	p.23

3

Chapitre 3

Règles d'installation de bornes pour les collectes en apport volontaire

3.1	Dispositions générales	p.24
3.1.1	Type de déchets collectés et type de bornes d'apport volontaire	p.24
3.1.2	Installation à l'initiative de Le Havre Seine Métropole	p.24
3.1.3	Installation ou modifications à l'initiative de la commune	p.24
3.1.4	Installation à l'initiative d'un propriétaire ou aménageur	p.25
3.2	Le dimensionnement des bornes enterrées destinées à des immeubles d'habitation	p.26
3.3	Utilisation des bornes d'apports volontaires	p.27

Chapitre 1

Dispositions générales

1.1	Objet et champs d'application :	p.6
1.2	Définitions générales et typologie des déchets	p.6
1.2.1	La notion de déchet	p.6
1.2.2	Les principaux modes de traitement des déchets	p.6
1.2.3	La prévention des déchets	p.7
1.2.4	Définition des déchets ménagers	p.8
1.2.5	Les déchets assimilés aux ordures ménagères (déchet des professionnels)	p.16

4

Chapitre 4

Organisation de la collecte

4.1	Sécurité et prévention des risques liés à la collecte	p.28
4.2	Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	p.28
4.2.1	Accessibilité aux points de collecte	p.28
4.2.2	Création de voies dédiées	p.29
4.2.3	Caractéristiques des voies étroites, en pente et des voies en impasse	p.29
4.2.4	Caractéristiques des voies en impasse	p.30
4.2.5	Accès des véhicules de collecte aux voies privées	p.31
4.2.6	Ecarts de collecte	p.31
4.3	Collecte en porte à porte	p.31
4.3.1	Champ de la collecte	p.31
4.3.2	Fréquences de collecte et jours de collecte	p.33
4.3.3	Cas des jours fériés	p.33
4.4	Collecte en points d'apport volontaire	p.36
4.4.1	Champ de la collecte en points d'apport volontaire	p.33
4.4.2	Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	p.34
4.5	Collectes spécifiques	p.34
4.5.1	Déchets des gens du voyage	p.34
4.5.2	Déchets des marchés	p.34
4.5.3	Déchets des vide-grenier	p.35
4.5.4	Déchets ménagers et assimilés des collectivités	p.35
4.5.5	Prestations ponctuelles de collecte	p.35
4.5.6	Les centres de recyclages et la recyclerie	p.35
	Localisation des centres de recyclage	p.36

5

6

Chapitre 6 Dispositions financières

p.38

7

Chapitre 5 Les déchets non pris en charge par le service public

5.1	Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	p.37
5.2	Les médicaments non utilisés	p.37
5.3	Les cadavres d'animaux et déchets provenant des abattoirs	p.37
5.4	Les véhicules hors d'usage et pièces mécaniques	p.37
5.5	Les déchets créosotés (traverses de chemins de fer, poteaux électrique, ...)	p.37
5.6	Les produits radioactifs	p.38
5.7	Les engins explosifs (obus, cartouches, ...)	p.38

Chapitre 7 Information des usagers, vidéoprotection et accès aux données

7.1	Vecteurs de communication et d'information	p.39
7.2	Dispositions relatives à la vidéoprotection	p.40
7.2.1	Dispositifs de vidéoprotection des centres de recyclage	p.40
7.2.2	Dispositifs de vidéoprotection sur la voie publique	p.40
7.3	Droit d'accès aux données	p.40

8

9

Chapitre 8 Infractions - Sanctions

8.1	Sanctions liées à certaines infractions	p.41
8.1.1	Interdiction des dépôts sauvages et d'encombrants	p.41
8.1.2	Interdiction du brûlage des déchets	p.41
8.1.3	Interdiction du chiffonnage	p.41
8.2	Sanctions des infractions au présent règlement de collecte	p.41

Chapitre 9 Adoption, modification, publicité et exécution du règlement de collecte et de traitement

9.1	Adoption du règlement de collecte et de traitement	p.43
9.2	Modification du règlement de collecte et de traitement	p.43
9.3	Publicité du règlement de collecte et de traitement	p.43
9.4	Exécution du règlement de collecte et de traitement	p.43

10

Chapitre 10 Voies et délais de recours contre le règlement de collecte et de traitement

p.44

11

Chapitre 11 Annexe du règlement de collecte

11.1	Calendrier des collectes par communes	p.45
11.2	Guide du tri	p.47

PRÉAMBULE

Le Havre Seine Métropole (LHSM) est une communauté urbaine regroupant l'ancienne communauté de l'agglomération havraise et les anciennes communautés de communes du canton de Criquetot-L'Esneval et de Caux Estuaire. Elle est compétente pour effectuer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au sens de l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) sur le territoire des communes qui la composent.

Le présent règlement s'applique sur l'intégralité du territoire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Pour accompagner la mise en œuvre du service public d'enlèvement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés - service concourant par sa nature à une mission de salubrité publique - la Communauté urbaine détient des pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2, du CGCT sur tout ou partie du territoire de collecte.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, Le Havre Seine Métropole a adopté par délibération les règlements suivants :

- Un règlement de collecte
- Un règlement des centres de recyclage
- Un règlement de redevance spéciale pour les déchets assimilés des professionnels
- Un règlement pour la collecte des encombrants à échéance de 2021

Ces documents forment le règlement général de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, ils ont une portée réglementaire et s'inscrivent en conformité notamment avec la loi, les décrets, les arrêtés ministériels. En cas d'apparente contradiction avec le règlement général - notamment en raison d'un changement d'une norme supérieure - la norme supérieure est privilégiée.

L'application du règlement de collecte doit permettre d'atteindre les objectifs de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en termes de gestion des déchets ménagers et assimilés :

- Garantir un service public de qualité ;
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la salubrité publique propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet et champs d'application :

Le présent règlement de collecte a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, à défaut, l'occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- Les associations
- Les établissements culturels
- Les autres activités économiques, essentiellement professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur nature juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Toute personne disposant d'un numéro de SIRET et dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière font partie de cette catégorie.

1.2 Définitions générales et typologie des déchets

1.2.1 La notion de déchet

Aux termes de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, est un déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ».

Les définitions des différentes actions et catégories des déchets ménagers et assimilés ci-dessous visent à répondre à plusieurs objectifs :

- Permettre de réduire les déchets produits par la prévention ;
- Faciliter le réemploi ;
- Assurer la qualité des ordures ménagères, des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, des déchets recyclables ou valorisables, des biodéchets, des déchets végétaux et des déchets ménagers spéciaux ;
- Préciser l'étendue des prestations rendues à la population. Ces définitions et les listes qu'elles comportent pourront être modifiées en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement.

1.2.2 Les principaux modes de traitement des déchets

Selon la spécificité des déchets, il existe différents modes de traitement. Ceux-ci peuvent évoluer en fonction des conditions techniques et économiques. Les principaux modes de traitement sont, par ordre de priorité décroissante :

- **La prévention** : elle vise à produire le moins de déchets possibles, par l'application d'éco-gestes simples : Stop-pub sur la boîte aux lettres, éviter les achats de produits sur emballés, lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, réemploi (par le don, la revente ou la réparation, le déchet acquiert une seconde vie)...

- **La valorisation matière mono-matériaux** : elle consiste à réutiliser des déchets produits pour un nouvel usage (par exemple les déchets de jardin, les gravats, les emballages en verre...)
- **Le recyclage participe à la valorisation de la matière** : il consiste à collecter des déchets recyclables en mélange puis à les trier pour les réintroduire dans des procédés de fabrication (les emballages, les papiers...).
- **La valorisation énergétique (incinération)** : réservée aux déchets ménagers non valorisables. La chaleur produite est utilisée pour produire de l'électricité et/ou de la vapeur.
- **L'enfouissement** : réservé aux déchets ultimes, ces déchets doivent tout de même être traités et sont alors stockés ou incinérés dans des conditions très contrôlées afin de maîtriser leur impact sur l'environnement (amiante...).

1.2.3 La prévention des déchets

Le Havre Seine Métropole, au travers son Programme "Ambition Zéro Gâchis" est engagée dans une démarche exemplaire et participative de réduction, réutilisation et recyclage des déchets avec notamment les objectifs suivants :

Ce Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) consiste en la mise en œuvre par les acteurs d'un territoire donné, d'un ensemble d'actions coordonnées visant à atteindre les objectifs définis à l'issue d'un diagnostic du territoire et en cohérence avec ceux des plans nationaux et régionaux.

Il permet de territorialiser et préciser des objectifs de prévention des déchets, puis de définir des actions à mettre en œuvre pour les atteindre sur 6 ans.

Les lois Grenelle 1 et 2 encourageaient les collectivités volontaires à mettre en place sur le territoire leur programme de prévention des déchets, à présent, le Décret du 14 juin 2015 n°2015-662, les rend obligatoire.

Les objectifs principaux en sont :

- Réduire le ratio des DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) de 10 % entre 2010 et 2020.
- Progresser dans le tri à la source des déchets organiques pour tous les producteurs de déchets d'ici 2025.
- Augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, 55 % des déchets des ménages en 2020 et 65 % en 2025.
- Etendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022
- Réduire de 30 % le stockage des déchets non dangereux et non inertes en 2020 et 50 % en 2025

Pour répondre à ces objectifs et aux exigences de la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, Le Havre Seine Métropole mobilise, sensibilise et accompagne l'ensemble des acteurs du territoire (particuliers, professionnels, collectivités, écoles, associations,...) pour mettre en œuvre des actions dans une logique d'économie circulaire et de changement des comportements de la population. Le Havre Seine Métropole encourage ainsi les bonnes pratiques conduisant à réduire la production de déchets, favorisant le réemploi, le compostage et le recyclage. Compte-tenu de l'évolution des processus de fabrication des emballages, matériaux, litières... ainsi que des consignes de tri, les usagers sont encouragés à utiliser en priorité des produits fermentescibles et à vérifier les propriétés desdits produits pour optimiser leur production de déchets et améliorer leur tri. Dans cette gestion des déchets le mot d'ordre est double : réduire et valoriser. Le déchet n'est de ce fait plus considéré comme un problème à traiter mais comme une ressource nouvelle permettant de limiter l'impact des activités sur l'environnement.

1.2.3.1 Le compostage domestique :

Le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et ayant le moins d'impact sur le plan environnemental. Il détourne les déchets fermentescibles et déchets verts du circuit de collecte et de traitement et permet leur revalorisation au bénéfice direct de l'utilisateur.

En effet, 30 à 40% des déchets domestiques sont biodégradables et par conséquent compostables. De plus, l'utilisation du compost apporte les éléments nutritifs au sol du jardin qui a tendance à s'épuiser au cours du temps.

Le compostage consiste à mélanger les biodéchets (restes de cuisine et déchets de jardin) qui, en présence d'oxygène et sous l'action des micro-organismes, se transforment en compost.

Pour cela, Le Havre Seine Métropole peut mettre à la disposition des usagers des composteurs de 400 ou de 600 litres selon la taille du jardin et du nombre de personnes présentes au foyer.

Le compostage collectif en pieds d'immeuble et le compostage de quartier sont également envisageables et peuvent être étudiés sur demande via le centre d'appel communautaire au 02 35 22 25 25 ou sur **lehavreseinemetropole.fr**

1.2.3.2 Le réemploi :

Le Havre Seine Métropole propose une solution locale pour le réemploi par La Recyclerie, où des associations accueillent six grandes familles d'objets réutilisables :

- les appareils électroniques, petits électroménagers (ordinateurs, périphériques informatiques...)
- les objets et équipements sportifs (vélo, ski, rollers...)
- l'ameublement ménager (étagère, meuble bas, chaises, tables...) hors meubles volumineux, encombrants
- l'équipement médical de l'utilisateur (lunettes, béquille, chaise roulante...)
- les objets de décoration (tableau, affiche, cadre, miroir, bibelots...)
- les objets culturels (livres...)

Seuls les objets en bon état ou pouvant être réparés sont acceptés à La Recyclerie.

Le Havre Seine Métropole tient à disposition des habitants un annuaire du réemploi pour les accompagner dans leurs démarches (demande via le centre d'appel communautaire au 02 35 22 25 25 ou sur **lehavreseinemetropole.fr**).

1.2.3.3 Remplacement des haies à croissance rapide par des essences locales à croissance lente :

Dans le cadre de sa politique de prévention, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole propose la mise à disposition de bennes gratuites aux usagers lors de l'éradication de haies à croissance rapide. Cette prestation est proposée uniquement dans le cadre d'une replantation de haies d'essences locales. Les modalités de cette mise à disposition sont présentes dans le règlement « Remplacement de haies » sur demande via le centre d'appel communautaire au 02 35 22 25 25 ou sur **www.lehavreseinemetropole.fr**

1.2.4 Définition des déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages, sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, dont l'élimination relève de la compétence de la communauté urbaine. Leur élimination est effectuée par la collectivité selon des modalités adaptées à leurs spécificités.

1.2.4.1 Les déchets de jardin (déchets verts)

Les déchets de jardin sont les tontes, les tailles de haies, les petits branchages, les feuillages... Ils sont pris en charge en centre de recyclage ou en porte-à-porte (bac à couvercle marron) selon l'habitat.

1.2.4.2 Les biodéchets

Les biodéchets correspondent aux déchets de jardin, auxquels sont ajoutés les restes de repas composés de matières organiques biodégradables :

- Les coquilles d'œufs et de noix
- Les épluchures de fruits et de légumes
- Restes de repas
- les filtres à café et sachets de thé
- Les boîtes de fromage en bois ou carton, les boîtes à œufs compostables
- Les sacs en papier, essuie-tout et serviette en papier
- Les végétaux, feuillage, tontes de pelouse
- Les branchages de faible diamètre, inférieur à 2 cm

Les biodéchets ne sont pas acceptés en centre de recyclage pour des raisons de salubrité. Ils sont placés dans les bacs à couvercle marron dans les zones équipées (zones urbaines d'habitats pavillonnaires majoritaires).

1.2.4.3 Déchets ménagers recyclables

1.2.4.3.1 Contenants usagés en verre

Les déchets recyclables en verre pouvant faire l'objet d'une valorisation matière sont les bouteilles, les bocaux, les pots en verres et flacons, vides, sans couvercle.

Ils sont placés exclusivement dans les bornes dédiées à l'apport volontaire sur le domaine public ou en centre de recyclage.

Sont exclus de cette catégorie :

- vaisselle ou faïence, verre à boire, miroir, vitre, pot de fleurs et céramique en général, ampoules électriques, seringues.

1.2.4.3.2 Les déchets d'emballages ménagers

Les déchets recyclables d'emballages ménagers multi matériaux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière sont :

- Les emballages, papiers et briques en carton vides ;
- Les bouteilles et flacons en plastique vides ;
- Les emballages en plastique vides ;
- Les sacs en plastique vides ;
- Les emballages en métal vides ;

Ces emballages doivent être non-souillés, vidés de tout contenu, non-lavés, non-imbriqués, et non-déformés.

Ils sont placés en vrac (pas en sac) dans les bacs à couvercles jaunes ou dans les bornes d'apport volontaire dédiées sur le domaine public ou en centre de recyclage. Seuls les usagers dotés de sacs transparents jaunes fournis par la communauté urbaine sont autorisés à déposer leurs déchets d'emballages dans ces sacs.

L'utilisation de tout autre type de sac est interdite, car le centre de tri ne peut les trier.

1.2.4.3.3 Les journaux, revues, magazines et cartons

Les journaux, revues, prospectus, papiers de bureau, cartons, etc. peuvent faire l'objet d'une valorisation matière.

Ils devront être vidés, non souillés, débarrassés de tout autre matériau (plastique et film plastique, polystyrène, etc.).

Ils sont placés exclusivement dans les bacs à couvercles jaunes ou dans les bornes d'apport volontaire dédiées ou déposés en centres de recyclage.

Ne figurent pas dans cette catégorie les mouchoirs, le papier ménage (sopalin, papier toilette, lingettes, ...), le papier peint.

1.2.4.4 Les Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles désignent la part des déchets restant après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est placée dans le bac à couvercle gris dans des sacs fermés.

Il s'agit de :

- Déchets ordinaires provenant de la préparation d'aliments
- Emballages non vidés de leur contenu
- Cartons imprégnés
- Petits objets divers (jouets plastiques, brosses à dents, stylos, etc.)
- Poussières, balayures (dans des sacs fermés, non déposés en vrac)
- Articles d'hygiène (couches de bébé, etc.)
- Papiers ou cartons souillés, maculés impropres au recyclage
- Litières, couches... dans des sacs fermés
- Débris de verre ou de vaisselle
- Cendres froides
- Chiffons

Les ordures ménagères résiduelles ne sont pas acceptées en centre de recyclage pour des raisons de salubrité et de sécurité.

1.2.4.5 Les autres déchets ménagers

Cette catégorie de déchets désigne les déchets issus de l'activité des ménages qui ne sont pas systématiquement concernés par la collecte usuelle en porte-à-porte ou par la collecte des points d'apport volontaire, en raison de leur nature, volume ou poids ou qui nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils sont à déposer en centre de recyclage sauf exception. Certains font l'objet d'une prise en charge spécifique.

Les conditions d'accès aux centres de recyclage sont précisées dans le règlement intérieur de ces installations, disponible sur **lehavreseinemetropole.fr**

1.2.4.5.1 Les déchets végétaux

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Ces déchets verts sont composés de :

- Produits fermentescibles comme : les tontes de pelouses, les feuilles d'arbres, les fleurs fanées des massifs
- Produits ligneux comme : les souches de diamètre inférieur à 1 mètre, les branches d'élagage et les tailles de haies.

Sont exclus les terres, cailloux, bois de construction, palettes, pots de fleurs, fumiers, les déchets

fermentescibles issus des restes de repas même s'ils ne sont issus que des denrées d'origine végétale.

1.2.4.5.2 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en centre de recyclage :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, tablette...

Se référer au règlement intérieur des Centres de Recyclage disponible pour prendre connaissance des consignes à respecter pour les DEEE sur **lehavreseinemetropole.fr**

1.2.4.5.3 Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

1.2.4.5.4 Les déchets ultimes

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils sont à apporter en centre de recyclage dans le respect du règlement intérieur de ces derniers en annexe. Par ailleurs, un service d'enlèvement à domicile est proposé par la communauté urbaine, suivant un règlement spécifique dont les modalités sont consultables sur <https://www.lehavreseinemetropole.fr>

Ils comprennent notamment (liste non exhaustive) :

- Placoplatre ;
- Laine de verre...

1.2.4.5.5 Les textiles

Les déchets textiles sont les vêtements, linges de toilette, accessoires, linge, chaussures par paires.

Le Havre Seine Métropole et les associations locales impliquées dans la collecte des textiles ont mis en place des bornes textiles sur le domaine public et dans les centres de recyclage.

Les textiles doivent être déposés en sac, dans les bornes dédiées et ne pas être déposés au sol.

Les vêtements ne doivent pas être humides.

Ces textiles font l'objet d'un réemploi ou d'un recyclage par ces associations locales, ils sont notamment revendus dans des boutiques locales.

1.2.4.5.6 Les déchets diffus spécifiques (Déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques (DDS) sont des déchets ménagers susceptibles de contenir un ou plusieurs produits chimiques qui peuvent présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ils doivent être collectés et éliminés selon des filières appropriées, et sont acheminés par les usagers en centre de recyclage dans le respect des dispositions du règlement des centres de recyclage consultable sur **lehavreseinemetropole.fr**

Les déchets diffus comprennent notamment les produits suivants (liste non exhaustive) :

- Peintures ;
- Produits à base d'hydrocarbures ;
- Produits colorants et teintures pour textile ;
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- Produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers ;
- Engrais ménagers (produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais) ;
- Encres, produit d'impression et photographies ;
- Solvants et diluants ;
- Produits chimiques usuels (conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque).

Pour les produits liquides, en poudre ou pâteux, les usagers veillent à n'apporter que des contenants fermés pour éviter tout écoulement et tout mélange, et pour protéger la santé des agents d'accueil. Les déchets de laboratoire non identifiés conditionnés dans des flacons bruns peuvent s'avérer être des produits particulièrement dangereux et instables (exemple acide picrique = déchet explosif). Afin de sécuriser leur acceptation et de permettre leur identification, ces déchets sont acceptés exclusivement sur le centre de recyclage Havre Sud sur rendez-vous, dans le respect des dispositions du règlement des centres de recyclage en annexe ou sur **lehavreseinemetropole.fr**

1.2.4.5.7 Amiante fibrociment

L'amiante fibrociment est un matériau composé d'un complexe de fibres d'amiante dispersées dans un liant hydraulique qui est du ciment.

Il peut s'agir par exemple de :

- Plaques (planes ou ondulées) ;
- Tuiles ;
- Ardoises et panneaux de toiture ;
- Plaques décoratives de façade ;
- Gaines de ventilation ;
- Tuyaux et canalisations d'eau ;
- Appuis de fenêtre ;
- Eléments composites assemblés par collage ;
- Bacs de culture ;
- Eléments de jardin ;
- Faux plafonds ;
- Dalles de sol ;
- Cloisons intérieures ;
- Plaques d'isolation.

L'amiante fibrociment est acceptée exclusivement sur les centres de recyclage Havre Nord, Havre

Sud, Montivilliers et Saint Romain de Colbosc, après inscription préalable et retrait de contenants adaptés dans le respect des dispositions du règlement des centres de recyclage en annexe ou sur **lehavreseinemetropole.fr**

Sont refusés les flocages, les calorifugeages, la bourre d'amiante en vrac, les cartons d'amiante, les tresses bourrelets et textiles en amiante, les feutres d'amiante.

1.2.4.5.8 Gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés dans les centres de recyclage.

Il s'agit par exemple de :

- Cailloux ;
- Pierres ;
- Béton ;
- Mortier ;
- Ciment ;
- Briques etc. ;
- Tuiles, ardoises.

Sont refusés en mélange dans les gravats : le Placoplatre, la laine de verre, le polystyrène, les déchets fibrociments, les plastiques, le bois, les métaux, les papiers-cartons.

1.2.4.5.9 Huiles alimentaires et huiles de vidange

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans le conteneur d'ordures ménagères. Il est demandé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent d'accueil des centres de recyclage.

N'est pas acceptée la présence d'eau, d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié du centre de recyclage, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique.

Il s'agit par exemple des :

- Huiles de moteur à combustion ;
- Huiles lubrifiantes, etc.

N'est pas acceptée la présence d'eau, d'huile végétale, de liquides de freins ou de refroidissement, de solvants, diluants ou acides de batteries.

1.2.4.5.10 Déchets d'ameublement

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages qu'ils soient entiers ou en morceaux.

Il s'agit par exemple de :

- Meubles de salon/séjour/salle à manger ;
- Meubles d'appoint ;
- Meubles de chambres à coucher ;
- Literie ;
- Meubles de bureau ;
- Meubles de cuisine ;
- Meubles de salle de bains ;
- Meubles de jardin ;
- Sièges ;
- Chaises.

1.2.4.5.11 Lampes et néons

Le symbole « poubelle barrée » que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparément et non jetée avec les ordures ménagères. Les lampes collectées en centre de recyclage sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Ne sont pas acceptées en centre de recyclage les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent d'accueil afin de pouvoir déposer ses lampes.

1.2.4.5.12 Pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en Centre de Recyclage sont les pneus de véhicules automobiles de particuliers, jantés et déjantés, propres et secs provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4... et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers provenant de motos, scooters, etc. Les particuliers sont autorisés à déposer 5 pneumatiques maximum par apport.

Ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil, pneus ayant été utilisés pour l'ensilage ni les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre...

1.2.4.5.13 Bouteilles de gaz et extincteurs

Ce type de déchets des ménages non collectés en porte-à-porte est accueilli en Centre de recyclage. Ne sont concernées que les bouteilles de propane ou butane en 5kg, 6kg, 10kg, 13kg, 30kg et 35kg pour l'ensemble des marques fournisseurs suivantes :

- Butagaz ;
- Propagaz ;
- Antargaz ;
- Total gaz ;
- Camping gaz ;
- Primagaz ;
- Vitogaz 24 ;
- Clairgaz ;
- Francegaz ;

Concernant les extincteurs, ce sont les extincteurs à eau, poudre, halon et CO2 qui sont acceptés en centre de recyclage.

Tous ces déchets doivent être remis directement à l'agent d'accueil, et doivent être identifiables

et non fuyards.

1.2.4.5.14 Métaux

Les déchets constitués de métal sont acceptés dans les centres de recyclage. Il s'agit par exemple de :

- Ferrailles ;
- Déchets de câbles ;
- Fontes ;
- Aluminium ;
- Zinc ;
- Cuivre ;
- Appareils de jardinage thermique (tondeuse, taille-haies...) préalablement vidés de leur carburant et huile.

Ne sont pas acceptés les carcasses de voiture ou de tout engin immatriculé, les autres objets métalliques qui peuvent être valorisés dans une autre filière présente sur le centre de recyclage (électroménager, batteries, piles ; mobilier...).

1.2.4.5.15 Bois

Les déchets de bois à déposer en centre de recyclage sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Il s'agit par exemple de :

- Portes ;
- Fenêtres (sans verre) et volets en bois ;
- Éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, etc.

Ne sont pas acceptés en centre de recyclage les troncs et souches d'arbres, les traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques et tout élément en bois contenant du métal, du plastique ou du verre.

Tous les bois traités à cœur ou en copeaux pressés (poteaux de clôtures, parois amovibles de clôture, lames et chûtes de terrasse, lames et chûtes de parquet flottants ne sont pas recyclables. Ils doivent être déposés en incinérables

1.2.4.5.16 Déchets incinérables

Les déchets incinérables sont tous les déchets assimilables aux déchets ménagers qui au regard de leur caractéristiques ou de leurs dimensions ne peuvent être collectés sur la voie publique lors de la collecte des ordures ménagères. Ils peuvent être déposés en centre de recyclage.

Il s'agit par exemple de :

- Cartons souillés ;
- Bois non recyclable : Cf. article 1.2.4.5.15 Bois
- Papier-peint ;
- Plastique non recyclable ;
- Verre non recyclable, etc. ;

Ne sont pas acceptés les matériaux comportant un risque ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

1.2.4.5.17 Bouchons en plastique

Ils sont à déposer en centre de recyclage, dans lesquels l'association Bouchons 276 les collecte. Grace aux recettes générées par le recyclage des bouchons en plastique, l'association finance des projets à destination de personnes en situation de handicap (aménagement de logement ou de véhicules, achat de matériel spécifique, etc.).

Tous les bouchons en plastique sont concernés :

- Bouchon d'eau, de lait, de soda, de jus de fruits, de bain moussant, de shampoing, de ketchup, de mayonnaise, de produits d'entretien, de mousse à raser, de laque mais aussi les couvercles de chocolat poudre, de café moulu ou soluble, de pâte à tartiner, de compote liquide, etc.

1.2.4.5.18 Cartons-Papiers

Les déchets de papiers et les déchets de cartons ondulés non-souillés sont collectés par les centres de recyclage.

Il s'agit par exemple de :

- Gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.) ;
- Papiers d'écriture ;
- Journaux ;
- Magazines ;
- Annuaires ;
- Archives, etc.

Ne sont pas acceptés dans cette catégorie les mouchoirs, le sopalin, les papiers peints.

1.2.5 Les déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets des professionnels)

Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères, tels que définis ci-après, sont susceptibles d'être pris en charge par la collectivité.

Les déchets dit assimilés regroupent les déchets des activités économiques qui sont effectivement collectés et traités avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Les volumes pris en charge, notamment, seront compatibles avec l'organisation et la capacité du service public, et ses modalités de collecte et de traitement.

Lorsque Le Havre Seine Métropole, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les déchets émanant de son activité économique sont assimilables aux déchets ménagers, elle les prend en charge conformément au présent règlement. La prise en charge par le service public de collecte et de traitement des déchets donne lieu à l'établissement d'une convention de redevance spéciale (RS). Le règlement de la RS est consultable sur lehavreseinemetropole.fr

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets et n'est pas équipé en bacs à déchets par la collectivité.

Les déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont comparables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantités produites ;
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict ;

À titre indicatif, la collectivité accepte les déchets suivants :

- Déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux ;
- Papiers et emballages correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages.

Les définitions de catégories de déchets énoncées dans le présent règlement s'appliquent

également aux déchets assimilés.

En revanche, sont exclus de la collecte les déchets suivants, (liste non exhaustive) :

- Les déblais, gravats, décombres et débris, les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI) ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux ;
- Les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires) ;
- Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
- Les déchets spéciaux qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement ;
- Les déchets encombrants, qui par leurs dimensions, leur poids ne peuvent trouver de place dans les bacs normalisés ;
- Tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement ;
- Les déchets industriels banaux ou spéciaux. Ce sont les déchets qui n'ont pas été générés par des ménages. Un déchet industriel banal n'est ni dangereux, ni inerte. Il peut se décomposer, brûler, fermenter ou encore rouiller. Ce sont des déchets d'emballage, des loupés ou chutes de fabrication non polluants, des déchets d'entretien et des matériaux en fin de vie et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité mais de son producteur.

Un accompagnement est proposé à tous les professionnels du territoire pour la gestion de leurs déchets (renseignements sur **lehavreseinemetropole.fr**).

Les déchets des professionnels ne sont pas admis en centre de recyclage. Ces derniers sont exclusivement réservés aux particuliers.



2. RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS DE COLLECTES EN PORTE-À-PORTE

2.1 Dispositions générales

Le choix des volumes ainsi que le nombre de contenants sont déterminés par Le Havre Seine Métropole en fonction des types de déchets, de la fréquence de collecte, du nombre d'occupant(s) à l'adresse, du comportement des utilisateurs (production des déchets, prévention, tri, compostage, etc.), ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité.

La communauté urbaine détermine le nombre de contenants nécessaires afin de garantir la bonne exécution des opérations de collecte, dans le respect des dispositions du présent règlement. Cette attribution est également fixée afin de garantir la préservation du cadre de vie des habitants, par une bonne adéquation du volume des différents contenants et de l'organisation du service, notamment les fréquences de ramassage.

Pour des raisons techniques, de sécurité, etc., Le Havre Seine Métropole peut décider de ne pas équiper une adresse en contenants individuels (gris et/ou jaunes). L'utilisateur est alors orienté vers un point d'apport volontaire ou de regroupement.

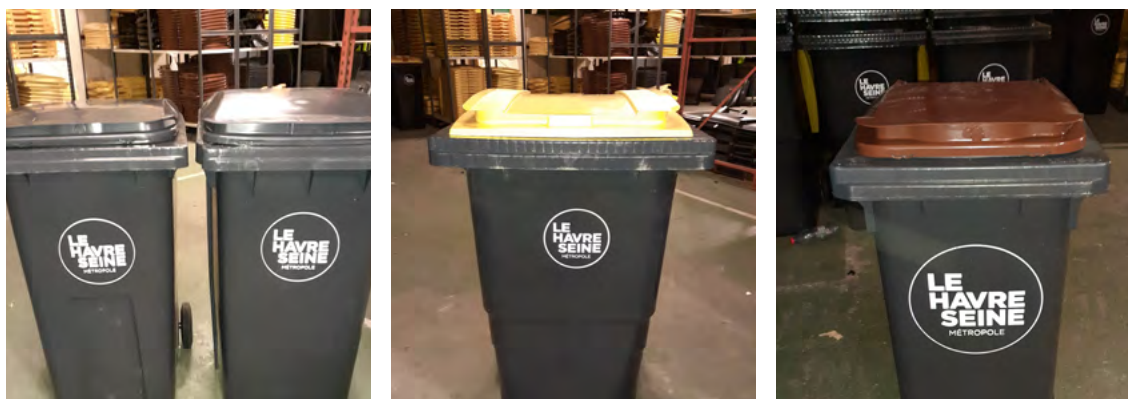
Le Havre Seine Métropole se réserve le droit de modifier les règles de dotation en contenants en fonction de l'évolution de la réglementation, des techniques, de la configuration des lieux, du comportement des utilisateurs pour des raisons de sécurité ou constat de non-respect des règles d'utilisation.

Concernant les professionnels, le détail de la dotation en contenants est explicité dans la convention de redevance spéciale ([lehavreseinemetropole.fr](https://www.lehavreseinemetropole.fr)).

Tout changement entraînant une évolution de la production de déchet (composition du foyer, nombre de locataires d'un habitat collectif, modification de l'activité professionnelle,...) doit être signalé sans délai au 02 35 22 25 25, soit par écrit ou via le site <https://www.lehavreseinemetropole.fr>

En cas de modification de la composition familiale, Le Havre Seine Métropole devra disposer des éléments justifiant cette évolution afin de pouvoir définir la dotation la plus adaptée. Si la Communauté urbaine ne peut pas accéder à l'ensemble des informations, elle se réserve la possibilité de refuser la demande d'évolution.

Pour les nouveaux habitants, et lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration au 02 35 22 25 25, soit par écrit ou via le site [lehavreseinemetropole.fr](https://www.lehavreseinemetropole.fr).



2.1.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autres contenants que ceux dont Le Havre Seine Métropole dote les usagers. Seuls ceux-ci sont collectés par la collectivité.

Tous les déchets collectés en porte-à-porte sont collectés en bacs, conformément à la réglementation (notamment à la recommandation CNAM R437). Quelques situations particulières d'accès du véhicule de collecte ou de configuration de voies peuvent conduire la communauté urbaine à autoriser la collecte en sacs pour les déchets recyclables. Cette collecte se fait par les sacs jaunes qu'elle met à disposition, à raison d'un sac par semaine.

2.2 Règles de dotation en bacs

2.2.1 Dotations de base des habitations individuelles

Des bacs à couvercle gris (ordures ménagères résiduelles) et couvercle jaune (déchets d'emballages ménagers recyclables) sont mis à disposition de chaque habitation, gratuitement, par la collectivité, selon la règle de dotation détaillée dans le tableau ci-après. Les bacs à couvercles marron (biodéchets) sont distribués dans les zones desservies (zones urbaines d'habitat pavillonnaire).

La dotation de base par habitation est la suivante :

	Ordures ménagères résiduelles : (couvercle gris)	Tri sélectif des emballages : (couvercle jaune)	Biodéchets : (Couvercle marron)
Collecte 1 fois/semaine :	1 bac de 120 litres	1 bac de 140 litres	1 bac de 140 litres
Collecte 1 semaine sur 2 :	Sans objet	1 bac de 240 litres	Sans objet

Ces dotations peuvent évoluer en fonction du nombre de personnes présentes au foyer.

Pour les biodéchets, il est remis un seul bac de 140 litres quelles que soient le nombre de personnes présentes au foyer et la taille du jardin : les excédents de déchets de jardin doivent être compostés, ou stockés sur la parcelle, ou acheminés en centre de recyclage par l'utilisateur.

Le Havre Seine Métropole propose aux usagers un accompagnement à la bonne gestion des biodéchets via lehavreseinemetropole.fr. Un bioseau est mis à disposition des usagers.

2.2.2 Dotation de base des habitations collectives :

Les immeubles, sont dotés en bacs ordures ménagères et tri sélectif en fonction du nombre de logements, de leur taille, de la disposition générale des bâtiments et des éventuelles activités professionnelles accueillies.

Les propriétaires du bien se doivent de prévoir le remisage sur les parties privatives du nombre de contenants nécessaires à la bonne gestion des déchets des occupants.

A titre indicatif, la dotation en bacs est estimée de la manière suivante :

	Ordures ménagères résiduelles : (couvercle gris)		Déchets Recyclables (DR) : (couvercle jaune)
	Si pas de bac DR	Avec bac DR	
Production quotidienne par habitant en litres :	8 litres/habitant	6 litres/habitant	X
Volume (V) à prévoir en litres :	$V = 8 \times \text{NbJSC} \times \text{NbPPF}$	$V = 6 \times \text{NbJSC} \times \text{NbPPF}$	60 litres/foyer /semaine

Avec:

- NbJSC = Nombre de Jours Sans Collecte, qui est fonction de la fréquence de ramassage (FR), elle-même variable selon les zones et types d'habitat.
 - o Si 1 ramassage par semaine, NbJSC= 7
 - o Si 2 ramassages par semaine, NbJSC = 4
 - o Si 3 ramassages par semaine, NbJSC = 3
- NbPPF = Nombre de Personnes Présentes au Foyer, fonction de la taille du logement

Une fois le volume de bacs à prévoir pour les 2 flux déterminés, on en déduit le nombre de bacs par flux et donc la surface de l'emprise au sol à réserver, à majorer de 40% afin de garantir un accès et une manutention aisés des bacs aux utilisateurs (Renseignements auprès du service de précollecte au 02 35 24 05 35 ou sur lehavreseinemetropole.fr

Les architectes, aménageurs, etc., doivent toujours obtenir les surfaces et volumes définitifs à prévoir auprès du service de précollecte, qui émet un avis à tous les permis de construire et d'aménager sur ce point.

2.2.3 Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage des bacs

Les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire doivent comporter dans leur emprise un local de stockage respectant notamment les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, ou d'une aire de stockage dédiée à la collecte des déchets, de dimensions compatibles avec le volume de contenants prévu par Le Havre Seine Métropole, selon la règle décrite à l'article 2.2.2.

La communauté urbaine n'autorise pas les équipes de ramassage à pénétrer dans les emprises privatives des bâtiments. Elle peut toutefois autoriser une dérogation à cette règle après accord écrit, si elle juge que les conditions de collecte le permettent (renseignements auprès du service de précollecte au 02 35 24 05 35 ou sur lehavreseinemetropole.fr

Certains immeubles anciens ne disposant pas de place pour stocker les bacs des résidents, peuvent se voir autorisés par les communes à laisser leurs bacs sur le domaine public en permanence. Il appartient aux gestionnaires des bâtiments de s'en assurer.

2.2.4 Conditions générales relatives aux contenants pour les usagers professionnels

Les professionnels doivent être dotés de bacs spécifiques propres à leur activité :

- Soit par la Communauté urbaine dans le cadre d'une convention de redevance spéciale s'il s'agit de déchets assimilés (dotation et collecte des bacs selon les prescriptions du service) pris en charge par la Communauté urbaine ;
- Soit par un prestataire privé qui assurera la dotation en bacs (aucun dépôt au sol) et l'enlèvement des déchets produits.

Le décret « 5 flux » du 10 mars 2016 (Art D543-282 du Code de l'Environnement) impose aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier-carton, métal, plastique, verre et bois de :

- Soit procéder eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;
- Soit céder ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation
- Soit céder à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets en vue de leur valorisation.

Toute implantation professionnelle ou administration regroupant plus de 20 employés doit effectuer un tri à la source des papiers de bureau. Cette obligation s'applique pour les producteurs ou détenteurs de déchets à compter du 1er janvier 2018, pour chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes.

Concernant les biodéchets, la réglementation impose aux gros producteurs (production supérieure à 10 tonnes/an soit l'équivalent de 300 litres par semaine) de mettre en place un tri à la source puis une élimination conforme à la réglementation en vigueur.

Le tri et la valorisation des huiles alimentaires sont obligatoires au-delà de 60 l / an (article R. 543-225 du code de l'environnement). Cette prestation n'est pas réalisée par Le Havre Seine Métropole.

La Communauté urbaine propose un accompagnement à la gestion des déchets aux professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés. Les modalités peuvent être retrouvées sur le site de la collectivité (lehavreseinemetropole.fr).

2.3 Du bon usage des bacs

2.3.1 Propriété et gardiennage des bacs

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais Le Havre Seine Métropole en reste propriétaire.

Les usagers assurent la garde des contenants de collecte et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte conformément aux prescriptions du présent règlement.

Les bacs de collecte possèdent plusieurs supports d'identification (puce électronique, numéro de série gravé unique, étiquette) permettant d'identifier l'adresse à laquelle ils sont affectés. Ils ne doivent en aucun cas être déplacés par les utilisateurs à une autre adresse.

En aucun cas les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les récipients.

Le cas échéant, Le Havre Seine Métropole reprendra les récipients et facturera la remise en état ou le remplacement du récipient à l'utilisateur.

2.3.2 Nettoyage et maintenance des bacs et des locaux

2.3.2.1 Nettoyage des bacs, des locaux ou des aires de regroupement :

Le nettoyage régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique, afin de maintenir les bacs dans un état de propreté acceptable, pour préserver le cadre de vie des riverains et l'environnement des équipes de collecte.

Les bouchons en fond de bac doivent être replacés après nettoyage pour éviter que des rongeurs ne s'y introduisent, ou l'écoulement de jus insalubres sur les voiries.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Le nettoyage des contenants ne doit pas se faire sur la voie publique.

La propreté des bacs et des aires de regroupement (entretien, balayage, lavage du sol...) mis à disposition des ménages ou des professionnels est assurée par les gestionnaires de l'espace d'implantation.

Pour les aires de regroupement installées sur le domaine public, la communauté urbaine procède au lavage des bacs, tandis que les communes procèdent au maintien en propreté (entretien, balayage, lavage du sol...).

2.3.2.2 Maintenance et remplacement des bacs

Le Havre Seine Métropole réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses correspondant à une utilisation normale ou en cas de bris lors du vidage.

Toute dégradation du bac doit être signalée (service de précollecte au 02 35 24 05 35, centre d'appel 02 35 22 25 25 ou sur **lehavreseinemetropole.fr**).

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents du Havre Seine Métropole dans le cadre de la collecte ou des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de la Communauté urbaine.

Si à la suite d'un processus contradictoire entre Le Havre Seine Métropole et le(s) usager(s), l'usure résulte d'une utilisation non conforme aux dispositions de ce règlement, Le Havre Seine Métropole remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à (aux) l'utilisateur(s).

En cas de vol ou de détérioration causée par un tiers, l'utilisateur, pourra faire remplacer ses bacs gratuitement, sauf abus manifeste.

2.3.3 Limitation d'usage des bacs

Les usagers ne doivent pas utiliser les bacs attribués à d'autres utilisateurs.

Les bacs mis à disposition sont remplis en respectant les prescriptions du présent règlement.

Il est interdit d'utiliser les récipients fournis par Le Havre Seine Métropole à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit d'y introduire des liquides quelconques, des cendres tièdes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Il est également interdit de faire toute modification sur les récipients de collecte sans une autorisation explicite de la Communauté urbaine.

2.3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de la Communauté urbaine sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

La qualification de bacs non-conformes aux conditions prévues par le présent règlement peut correspondre au :

- Non-respect des consignes de tri, signalé par apposition de scotch spécifique sur le bac
- Non-respect des consignes d'utilisation ;
- Non-respect des modalités de présentations : couvercle non fermé, bacs surchargés ou tassés, récipients anormalement lourds, débordements de déchets, bacs non fournis par Le Havre Seine Métropole, bacs non positionné au lieu de ramassage, déchets posés au sol ou sur le couvercle du bac etc. ;
- Dotation insuffisante de bacs gris ou de bacs jaunes. Pour les professionnels conventionnés, Le Havre Seine Métropole a la possibilité d'ajuster le volume du bac gris, provoquant ainsi une augmentation de la redevance due selon le nouveau volume.

Si l'utilisation des récipients de collecte n'est pas conforme aux consignes diffusées par le Havre Seine Métropole, les déchets ne seront pas collectés et l'usager devra :

- Rentrer le (les) récipient(s) non collecté(s) ;
- Procéder à la mise en conformité du (des) récipient(s) de collecte sur sa parcelle privative ;
- Le (les) présenter à la prochaine collecte des déchets ;

En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

La présentation à la collecte de déchets non-conformes aux prescriptions du présent règlement entraîne la non-prise en charge par Le Havre Seine Métropole des déchets des détenteurs des récipients ou des utilisateurs, qui en restent pleinement responsables ainsi que des contenants.



3. RÈGLES D'INSTALLATION DE BORNES POUR LES COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Type de déchets collectés et type de bornes d'apport volontaire

Il s'agit des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables tels que définis à l'article 1.2.4.3 du présent règlement : emballages en verre, emballages recyclables et journaux, papiers, cartons, textiles.

Il peut s'agir de bornes aériennes :

ou

de bornes enterrées :



3.1.2 Installation à l'initiative de Le Havre Seine Métropole

Les situations ci-après relèvent de l'initiative de la collectivité :

- Dans le cadre de sa politique publique de développement du tri sélectif, la communauté urbaine est amenée à installer des bornes d'apport volontaire pour le développement du recyclage du verre et des emballages, des textiles et des déchets éventuels pour lesquels ce mode de collecte s'avère adapté ;
- Pour différentes raisons, techniques, de sécurité, etc., Le Havre Seine Métropole peut décider de ne pas équiper une adresse en contenants individuels (gris et/ou jaunes). L'utilisateur est alors orienté vers un point d'apport volontaire ou de regroupement de bacs ;
- Pour des adresses non-desservies par une collecte en porte-à-porte, ou ne pouvant disposer de bacs individuels, l'implantation de bornes d'apport volontaire peut être envisagée en concertation avec la commune et le(s) propriétaire(s) des logements ;

La mise en place est conditionnée à autorisation préalable des gestionnaires des espaces pressentis.

3.1.3 Installation ou modifications à l'initiative de la commune

Une commune peut solliciter la communauté urbaine notamment dans le cadre d'un projet de réaménagement de l'espace public pour implanter des bornes aériennes ou enterrées.

Une étude de faisabilité technique est alors menée par la direction Cycle du Déchet afin de préciser les conditions de réalisation, en concertation avec la commune.

Dans l'hypothèse où l'opération s'avérerait possible techniquement, les modalités de financement suivantes seraient appliquées :

- Fourniture, pose, maintenance et renouvellement des bornes par la communauté urbaine dans la limite des disponibles budgétaires et des délais de fourniture ;
- Prise en charge des travaux de génie-civil par la commune ;

3.1.4 Installation à l'initiative d'un propriétaire ou aménageur

Tout projet d'implantation de colonnes enterrées sur parcelle privée, ou de modification le cas échéant, doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la direction Cycle du Déchet de la Communauté urbaine par le demandeur, précisant les emplacements sur plan, les aménagements spécifiques prévus et le nombre de colonnes par flux à implanter, le modèle de bornes pressenti.

Une attention particulière sera portée à l'accessibilité des véhicules de collecte, aux stationnements, et à la sécurité des manœuvres de levage : aucune levée ne pourra être réalisée au-dessus de véhicules en stationnement.

Le dimensionnement préalable sera étudié avec le service compétent de la direction Cycle du Déchet de la Communauté urbaine.

La direction Cycle du Déchet examine et, le cas échéant, opère une validation technique visant à répondre aux contraintes de collecte. En aucun cas, elle n'assume la responsabilité des emplacements en termes d'intégration paysagère.

La Communauté urbaine se réserve le droit de refuser la mise en place de bornes d'apport volontaire si celle-ci s'avère incompatible avec son exigence de ne pas disséminer les zones de collecte d'apport volontaire, mais au contraire de les massifier.

Aucune mise en œuvre ne peut être engagée en l'absence d'une validation écrite de la direction Cycle du Déchet. Cette validation donne lieu à une convention entre Le Havre Seine Métropole et le demandeur pour préciser le mode d'entretien des sites et des équipements.

Le choix des volumes ainsi que le nombre de contenants sont déterminés par Le Havre Seine Métropole en fonction des types de déchets, de la fréquence de collecte, du nombre d'occupants, de la taille des logements, du comportement des utilisateurs (production des déchets, prévention, tri, compostage, etc.).

Les bornes d'apport volontaire doivent être conformes au cahier des charges de Le Havre Seine Métropole qui en assure la maintenance. Le choix des bornes doit faire l'objet d'une validation du service compétent.

La Communauté urbaine détermine le nombre de contenants nécessaires et leur localisation, afin de garantir la bonne exécution des opérations de collecte, dans le respect des dispositions du présent règlement.

Cette attribution est également fixée afin de garantir la préservation du cadre de vie des habitants, par une bonne adéquation du volume des différents contenants et de l'organisation du service, notamment les fréquences de ramassage.

Le Havre Seine Métropole se réserve le droit de modifier les règles de dotation en contenants en fonction de l'évolution de la législation, de la réglementation, des techniques, de la configuration des lieux, du comportement des utilisateurs pour des raisons de sécurité ou constat de non-respect des d'utilisation.

Le projet est financé par le demandeur.

Les colonnes seront implantées sur le domaine privé en limite de domaine public.

Les aménagements nécessaires à la sécurisation de la collecte et à l'accessibilité des véhicules de collecte sont à la charge du demandeur et doivent être prévus et réalisés avant toute mise en exploitation. Leur maintien en état incombe au maître d'ouvrage.

La direction Cycle du Déchet de la Communauté urbaine tient, à disposition de tout demandeur, une notice explicitant les modalités de mises en place en vigueur, notamment les prescriptions techniques obligatoires.



©Philippe Briéard

3.2 Le dimensionnement de bornes enterrées destinées à des immeubles d'habitation :

A titre indicatif, le volume de stockage des déchets pour ce mode de collecte est calculé de la manière suivante :

Ordures ménagères	Verre	Déchets recyclables
Vidage une fois par semaine. Volume nécessaire $V = \text{nombre de logements} \times 56$ litres (4 habitants par foyer, 8 litres de déchets par habitant par jour, 7 jours sans collecte)	Vidage une fois toutes les 2 semaines. Une colonne pour 450 habitants doit être installée pour le verre des ménages. En fonction de la configuration du site, plusieurs colonnes peuvent être nécessaires.	Vidage une fois toutes les 2 semaines. Il faut multiplier le nombre de logements par 120 litres pour obtenir le volume nécessaire. Volume nécessaire $V = \text{nombre de logements} \times 120$ litres

Ces volumes sont ensuite traduits en nombre de bornes nécessaires, d'un volume approximatif de 5m³, et modulés selon la configuration des lieux et les contraintes diverses.

3.3 Utilisation des bornes d'apports volontaires

Les équipements d'apport volontaire sont utilisés exclusivement pour le dépôt des déchets qui y sont autorisés, conformément aux consignes décrites dans le présent règlement de collecte.

Le dépôt de déchets d'une autre nature que ceux qui sont autorisés, ou en dehors des contenants et/ou aux abords est interdit.

Le propriétaire du site assure :

- La responsabilité et la prise en charge des dépôts impropres et fait en sorte que cela n'entrave pas les collectes, notamment, pour les bornes enterrées, en éliminant tout dépôt sur les plateformes, qui empêcherait le vidage des réceptacles ;
- Le maintien en propreté des espaces aux alentours (balayage, nettoyage du sol...) ;
- Le nettoyage régulier de la partie émergente, notamment les avaloirs (ou tambours) et les plateformes, en particulier le débouchage des bornes obstruées (trop gros cartons ou des sacs de déchets d'un volume trop conséquent qu'il faut déverser dans la cuve, etc.)
- Le signalement de tout dysfonctionnement constaté au service compétent
- La garantie de l'accès aux bornes par le véhicule de collecte sur son domaine privé, conformément aux prescriptions du présent règlement.
- L'information des nouveaux arrivants pour les modalités d'utilisation de ces équipements, en distribuant périodiquement les documents d'information spécifiques de la direction Cycle du Déchet, disponible auprès du service compétent.

Le Havre Seine Métropole ou le prestataire de collecte désigné à cet effet, assure :

- Le nettoyage des débris et salissures qui seraient éventuellement déversés lors de la manipulation de vidage ;
- Le ramassage des déchets déposés à côté des conteneurs uniquement en cas de débordement ou de dysfonctionnement de ceux-ci, de la responsabilité de la Communauté urbaine ;
- Le nettoyage intérieur périodique des bornes d'apport volontaire.
- La maintenance des bornes d'apport volontaire
- Le renouvellement des bornes d'apport volontaire selon l'expertise du service



4. ORGANISATION DE LA COLLECTE

4.1 Sécurité et prévention des risques liés à la collecte

La Communauté urbaine met en œuvre les principes de prévention prévus par le code du travail pour ses équipes de collecte et pour celles de ses prestataires. Elle veille notamment à améliorer l'ergonomie des postes pour tous les opérateurs de collecte.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des réglementations en vigueur, notamment les prescriptions de la recommandation CNAM R437, et des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte, dans le respect du code de la route.

Le Havre Seine Métropole se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières. La commune en est alors immédiatement avertie.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Pour des raisons de sécurité, toute personne extérieure au service de collecte ne peut approcher le véhicule de collecte ou jeter directement ses déchets dans ce dernier.

4.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

4.2.1 Accessibilité aux points de collecte

Les voies desservies doivent supporter une charge en adéquation avec les véhicules de collecte. La voirie doit être aménagée pour la circulation de véhicules de type poids lourds, dans le cas contraire Le Havre Seine Métropole pourra décider de ne pas desservir les voies concernées, notamment en cas de mauvais état (nids de poules...). Dans ce cas, la commune en sera avertie.

Pour les voies à sens unique, la largeur des voies doit être de 3.50 m hors stationnement pour permettre l'accès du camion. Pour les voies à double sens, la largeur des voies doit être de 5 m hors stationnement. Quant au rayon de giration, ce dernier devrait être de 12m 50 minimum selon les caractéristiques classiques pour les véhicules de collecte.



Les riverains et les collectivités territoriales des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4,10 mètres. Dans le cas contraire Le Havre Seine Métropole pourra décider de ne pas desservir les voies concernées, notamment en cas de mauvais état (nids de poules...). Dans ce cas, la commune en sera avertie.

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandations de la CNAM R437, Code du travail : L.4121-1), Le Havre Seine Métropole et ses prestataires ne procèdent pas à la réalisation de marche-arrière, qui sont proscrites, pour la collecte des bacs: les marche-arrière sont exclusivement autorisées pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte si la géométrie des lieux le permet.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire d'incident (type déversement d'huile...).

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans ce cas, Le Havre Seine Métropole fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux réalisés dans une commune sur une voie ouverte à la circulation, Le Havre Seine Métropole doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire (voies non accessibles au vu de la nature du chantier), la commune informe ses administrés de la nécessité d'avancer leurs bacs aux voies les plus proches desservies par Le Havre Seine Métropole, et ce pendant toute la durée des travaux. En cas d'impossibilité, des contenants de regroupement seront mis en place par Le Havre Seine Métropole.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des contenants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage. Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de contenants lors des collectes porte à porte.

4.2.2 Création de voies dédiées

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- Des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- Des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière libre de tout stationnement ; l'interdiction de stationnement sera matérialisée (marquage au sol, panneaux de signalisation) ;
- Des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;

4.2.3 Caractéristiques des voies étroites, en pente et des voies en impasse

De manière générale, les voies étroites, en pente devront être sécurisées. Si Le Havre Seine Métropole estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte ne sera pas réalisée. Dans ce cas, les bacs sont à présenter sur la voie publique la plus proche desservie. Un point de regroupement pourra être implanté.

Les pentes seront inférieures à 12% pour le tronçon où le véhicule de collecte circule et de 10 % à l'endroit où il doit s'arrêter.

Une largeur de voie de 3,50 mètres hors stationnement est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

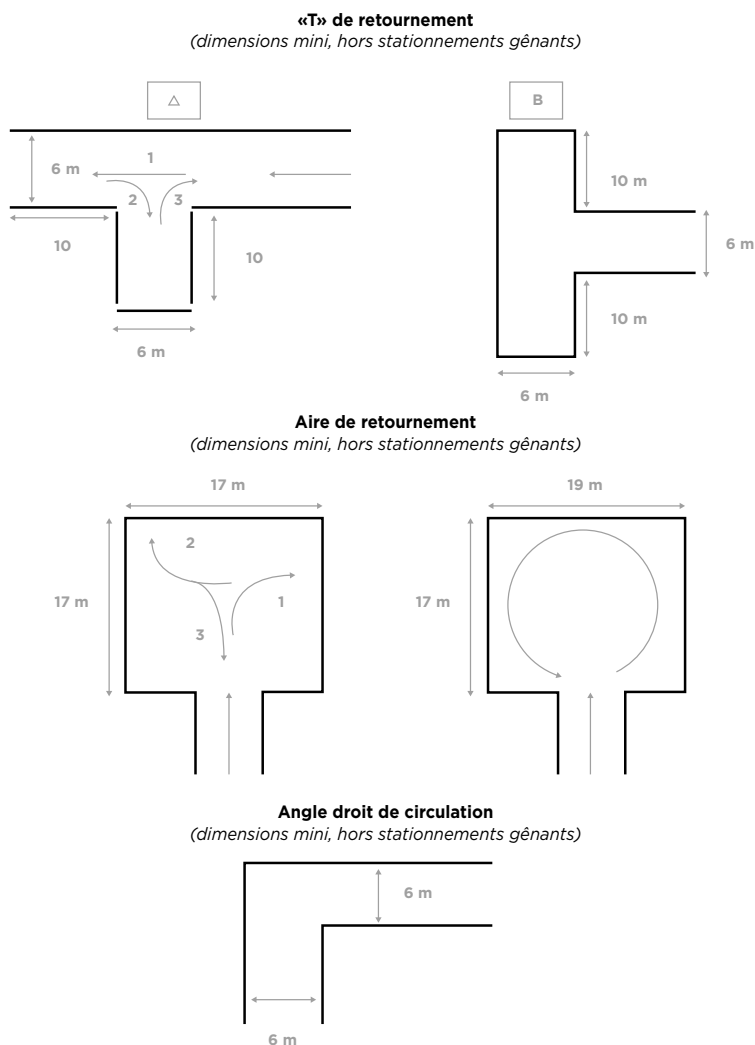
4.2.4 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et de dimensions adaptées et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue, adaptée aux véhicules de collecte. La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

Les aires de retournements et aire de manœuvre «T» doivent être interdites aux stationnements, par une matérialisation (signalisation au sol, panneaux...).

Les dimensions ci-dessous sont requises pour garantir la bonne exécution de la collecte. Dans le cas contraire, celle-ci ne pourra être réalisée :



Prescriptions pour aménagements des voies en impasse

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse au niveau d'une voie desservie par Le Havre Seine Métropole.

4.2.5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

En règle générale, les conteneurs doivent être amenés par les usagers ou les exploitants d'immeubles au lieu de présentation défini par le service de collecte, sur le domaine public ou en limite, poignées dirigées vers la chaussée.

Aucune manœuvre des conteneurs n'est effectuée par le service de collecte sur le domaine privé. A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Cela donne nécessairement lieu à la signature d'une convention entre les propriétaires de la voie et Le Havre Seine Métropole.

En cas de collecte sur le domaine privé, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. En ce sens, une convention sera signée avec le propriétaire ou syndicat de copropriété définissant les modalités pratiques et comportant une autorisation d'intervention dégageant Le Havre Seine Métropole de sa responsabilité en cas de dégradation éventuelle en particulier des voiries utilisées.

En cas de difficulté ou d'incident Le Havre Seine Métropole pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les récipients seront à présenter en bordure de voie publique desservie. Les conditions d'utilisation des voies privées par les équipes de collecte sont identiques aux caractéristiques décrites dans l'article 4.2.

4.2.6 Ecart de collecte

Seront considérés comme des « écarts de collecte », toutes les habitations, dotées ou non de bacs individuels, qui sont situées :

- A plus de 200 mètres du point de collecte le plus proche. La distance est mesurée sur la voirie à l'angle de la propriété jusqu'au point de collecte considéré et non « à vol d'oiseau » ;
- Hors zone agglomérée au sens du décret collecte n°2016-288 de mars 2016, à savoir : hors toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions.

Les usagers situés en « écart de collecte » seront dans l'obligation d'avancer leurs bacs au point de regroupement indiqué ou de déposer leurs déchets dans les bacs mis en place au point de regroupement.

Ni les impasses ni les voies en travaux ne sont considérées comme des écarts, mais font l'objet de leurs propres règles précitées.



4.3 Collecte en porte à porte

4.3.1 Champ de la collecte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles : couvercle gris ;
- Emballages ménagers recyclables : couvercle jaune ;
- Biodéchets (dans zones desservies) : couvercle marron ;

Ces collectes en porte-à-porte s'opèrent selon les modalités déterminées par le présent règlement.

4.3.1.1 Présentation des bacs de collecte

- Aucun dépôt au sol, en dehors ou sur les contenants n'est autorisé, sous peine d'amende. Seule la dépose dans les contenants mis à disposition est autorisée ;
- Les grands sacs plastique accrochés aux bacs pour assurer leur propreté sont interdits. En effet, ces derniers posent des problèmes de sécurité et provoquent des chutes de déchets au sol. Leur présence entraînera la non-collecte des bacs ;
- Les bacs ou, le cas échéant, les sacs mis à disposition par la communauté urbaine, ne doivent pas être entravés ou maintenus lors de la présentation au ramassage ; cela afin de ne pas provoquer de risque de blessure lors de leur manipulation par les agents de collecte.
- Le Havre Seine Métropole ou le prestataire de collecte désigné à cet effet, assure le nettoyage des débris et salissures qui seraient éventuellement déversés lors de la manipulation de vidage ainsi que le ramassage des déchets déposés à côté des conteneurs uniquement en cas de débordement ou de dysfonctionnement de ceux-ci, de la responsabilité de la Communauté urbaine ;
- Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.4. ;
- Les bacs doivent être présentés la veille au soir après 19h du jour de collecte pour les collectes du matin et le matin avant 10h du jour de collecte pour les collectes d'après-midi ;
- Les usagers présentent leurs bacs au lieu défini par la communauté urbaine, typiquement sur le trottoir à proximité immédiate du lieu de passage du véhicule de ramassage, au droit de leur habitation. Ils doivent être présentés sur le domaine public de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des personnes, devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale ;
- Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation ;
- Les contenants doivent être rentrés au plus vite après le passage des équipes de collecte ;
- Tous les bacs doivent être stockés sur les parcelles privatives en dehors des jours de collecte ;
- La collecte des ordures ménagères résiduelles a lieu généralement entre 4h et 12h30. Selon les communes, la collecte des déchets recyclables est effectuée généralement entre 4h et 12h30 ou entre 12h30 et 19h30. Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa (accidents, pannes..) ou réorganisation de service ;
- La remise en place des récipients est assurée par les agents de collecte au droit de l'adresse collectée ou du point de prise en charge, sans gêner les circulations piétonnes.

4.3.1.2 Règles spécifiques selon le type de déchets

4.3.1.2.1 Déchets d'emballages ménagers recyclables (hors verre ménager)

- Les emballages recyclables tels que définis dans le présent règlement doivent être déposés non-souillés, vides, non-imbriqués, non-déformés, non-ensachés et non-lavés ;
- Ils doivent être placés en vrac dans le bac. Dans le cas contraire, ce dernier ne sera pas collecté car le contenu serait impropre au tri et au recyclage (sauf sacs jaunes distribués par la communauté urbaine dans certaines situations).
- Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux ;

4.3.1.2.2 Ordures ménagères résiduelles

- Les ordures ménagères résiduelles doivent être contenues dans des sacs plastique fermés et déposés dans les bacs spécifiques exclusivement

4.3.1.2.3 Biodéchets

Les biodéchets doivent être placés en vrac dans les bacs, sans tassement ou poids excessif entraînant la non-collecte. Les bacs doivent être exempts de sacs.

4.3.2 Fréquences de collecte et jours de collecte

Retrouvez les jours de collecte et horaires (hors jours fériés) pour chacune des communes en annexe, la version actualisée est disponible sur <https://www.lehavreseinemetropole.fr>

De manière générale, la communauté urbaine procède au ramassage selon les fréquences suivantes pour les habitations individuelles :

- Ordures ménagères résiduelles (bac couvercle gris) : collecte une fois par semaine ;
- Déchets recyclables (bac couvercle jaune) : collecte une fois par semaine ou 1 fois toutes les 2 semaines selon les communes ;
- Biodéchets (bac couvercle marron) : collecte une fois par semaine pour les zones desservies ;
- En raison de l'attractivité touristique, les secteurs suivants font l'objet de conditions de collecte renforcées en haute saison :
 - o Etretat, Le Havre et Saint-Jouin de Bruneval

4.3.2.1 Cas de modifications temporaires ou définitives des modalités de collectes

Les modifications définitives intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers, de même que les modifications temporaires pour autant que les circonstances le permettent.

4.3.3 Cas des jours fériés

Un calendrier annuel des reports dus aux jours fériés est mis en ligne sur <https://www.lehavreseinemetropole.fr> en début d'année.

Ce calendrier est porté à la connaissance des usagers par l'intermédiaire des communes, du centre d'appel communautaire et des maisons de territoire.

4.4 Collecte en points d'apport volontaire

- Le Havre Seine Métropole définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la notion de qualité du tri ;
- Des conteneurs de récupération de ces déchets, de surface ou enterrés, sont placés sur le domaine public ou privé à la disposition des usagers ;
- Pour pouvoir assurer la collecte des conteneurs vidés avec un camion grue, les emplacements seront définis d'un commun accord entre Le Havre Seine Métropole et la commune, ou tout autre gestionnaire de voirie et les bailleurs afin de garantir toutes les conditions de sécurité nécessaires.

4.4.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants, tels que définis dans le présent règlement :

- Verre ménager ;
- Déchets d'emballages recyclables ;
- Ordures ménagères résiduelles (équipements sur parcelles privatives, à usage réservé strictement aux occupants) ;
- Les textiles

4.4.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

- Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs et dans le présent règlement ;
- Ils doivent être exempts d'éléments indésirables ;
- Aucun déchet au sol n'est toléré
- Aucun stationnement n'est autorisé devant les points d'apport volontaire afin de garantir une collecte en toute sécurité
- Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet lehavreseinemetropole.fr et sur l'application smartphone Tripratik ;
- Ces conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage et pour éviter tout débordement.

4.4.2.1 Déchets d'emballage en verre

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés dans les points d'apport volontaire (PAV) vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Ils doivent être rapportés entre 8 h et 20 h pour limiter les nuisances sonores (formulation peu claire surtout si nous vidons ces PAV avant 8h... ce que j'ai déjà constaté).

4.4.2.2 Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les points d'apport volontaire (PAV) dans des sacs fermés, d'un volume adapté à l'ouverture du réceptacle.

4.4.2.3 Les emballages ménagers recyclables et papiers

Les déchets recyclables doivent être déposés non souillés, dans les bornes d'apport volontaire (PAV). Les emballages souillés par des produits dangereux ne sont pas acceptés. Les emballages, déposés en vrac, ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Seuls les sacs plastique vides sont recyclables.

Les cartons doivent être pliés ou découpés à des dimensions adaptées à l'ouverture du réceptacle.

4.4.2.4 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Des conventions sont réalisées avec chaque commune pour définir les modalités d'entretien des points d'apport volontaire. En cas d'implantation sur le domaine privé, une convention sera également établie avec le gestionnaire du site.

4.5 Collectes spécifiques

4.5.1 Déchets des gens du voyage

S'agissant des déchets produits sur une aire d'accueil spécifique : Le Havre Seine Métropole peut collecter les ordures ménagères de ces sites conformément aux dispositions de ce règlement.

S'agissant des déchets produits dans le cadre des grands passages et des zones non autorisées : Le Havre Seine Métropole peut à la demande des communes mettre en œuvre une collecte des ordures ménagères transitoire si les conditions techniques (accessibilité à la collecte...) le permettent. Les déchets et bacs non conformes ne sont pas pris en charge.

4.5.2 Déchets des marchés

La Communauté urbaine ne met pas de contenants à disposition des étalagistes. Les marchands sont tenus de conserver leurs invendus et leurs déchets, et de les éliminer par leurs propres moyens, dans le respect des réglementations en vigueur.

Toutefois, pour les communes qui le souhaitent, la communauté urbaine peut leur mettre à

disposition des bacs, à charge pour ces dernières d'organiser leur remplissage dans le respect des prescriptions du présent règlement pour élimination par le service de collecte. Ces bacs seront vidés lors du prochain jour de collecte du secteur considéré sur place, ou aux services techniques de la commune. Les bacs au contenu non-conforme ne seront pas collectés.

Cette prestation sera actée dans la convention de redevance spéciale de la commune ou du gestionnaire des lieux.

4.5.3 Déchets des vide-grenier

La Communauté urbaine ne met pas de contenants à disposition des exposants des vide-grenier. Les exposants sont tenus de conserver leurs invendus et leurs déchets, et de les éliminer par leurs propres moyens, dans le respect des réglementations en vigueur.

Toutefois, pour les communes qui le souhaitent, la communauté urbaine peut leur mettre à disposition des bacs, à charge pour ces dernières d'organiser leur remplissage dans le respect des prescriptions du présent règlement, pour élimination par le service de collecte. Ces bacs seront vidés lors du prochain jour de collecte du secteur considéré sur place, ou aux services techniques de la commune. Les bacs au contenu non-conforme ne seront pas collectés.

Cette prestation sera actée dans la convention de redevance spéciale de la commune ou du gestionnaire des lieux.

4.5.4 Déchets ménagers et assimilés des collectivités

Les collectivités locales ainsi que leurs établissements, et toutes les administrations publiques pourront être dotées de bacs en tant que de besoin, eu égard à la diversité et la spécificité de leurs activités. Cette prestation sera actée dans la convention de redevance spéciale de la commune. Les bacs au contenu non-conforme ne seront pas collectés.

4.5.4.1 Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune du territoire.

4.5.4.2 Déchets des services techniques / services espaces verts

Les déchets verts et les déchets des services techniques peuvent être apportés en centre de recyclage, selon des conditions fixées par le règlement des centres de recyclage.

4.5.5 Prestations ponctuelles de collecte

Le Havre Seine Métropole peut assurer des prestations ponctuelles de collecte auprès d'usagers, de collectivités, de professionnels ou d'associations. Ces prestations ponctuelles ne doivent pas faire l'objet de sujétions techniques particulières et sont facturées selon les tarifs de la redevance spéciale.

4.5.6 Les centres de recyclages et la recyclerie

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Ces déchets (gravats, bois, ultimes, déchets végétaux,...) doivent être déposés par les usagers des centres de recyclage dans le respect du règlement de celles-ci.

La localisation et les conditions d'accueil en centre de recyclage et en recyclerie sont accessibles sur le portail internet (centre d'appel 02 35 22 25 25 ou lehavreseinemetropole.fr).

LOCALISATION DES CENTRES DE RECYCLAGE

Centre de recyclage	Localisation
Centre de recyclage Havre Nord	25 rue du capuchet 76620 Le Havre
Centre de recyclage Havre Sud	11 rue Paul Lagarde 76600 Le Havre
Centre de recyclage de Montivilliers	Route de Saint Martin du manoir 76290 Montivilliers
Centre de recyclage d'Octeville-sur-Mer	Chemin du fond des vallées 76930 Harfleur
Centre de recyclage d'Harfleur	Impasse de la Forge 76700 Harfleur
Centre de recyclage de Gonfreville l'Orcher	Rue Jacques Duclos 76700 Gonfreville l'Orcher
Centre de recyclage de Sainte-Adresse	Avenue du souvenir français 76310 Sainte-Adresse
Centre de recyclage Saint Romain de Colbosc	Route départementale 34 Lieu-dit La Chapelle de la Maladrerie 76340 Saint-Romain-de-Colbosc
Centre de recyclage Criquetot L'Esneval	56 Route de Turretot 76280 Criquetôt l'Esneval

La Recyclerie est située à l'entrée du centre de recyclage du Havre Nord, rue du Capuchet au Havre. La gestion de cet espace est confiée à 4 associations du territoire chargées de récolter des objets usagés et de leur donner une nouvelle vie. Consulter le portail internet de la communauté urbaine au préalable à tout apport.

Consulter le site <https://www.lehavreseinemetropole.fr> pour connaître les horaires d'ouverture.

5. LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par Le Havre Seine Métropole, quel soit le type de producteur, cette liste n'est pas exhaustive :

5.1 Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri,...).

Ce sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, utilisés dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, par exemple (liste non-exhaustive):

- Les déchets perforants (aiguilles, seringues, etc.) ;
- Les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...) ;
- Les produits à injecter (comme par exemple l'insuline) ;
- Les produits sanguins à usage thérapeutique ;
- Les déchets anatomiques humains ou animaux ;

Ils doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifique par filières spécialisées. Ces déchets ne sont pas pris en charge par Le Havre Seine Métropole, ils ne sont pas acceptés dans les poubelles et dans les centres de recyclage de la communauté urbaine.

5.2 Les médicaments non utilisés

Depuis 2007, toutes les pharmacies françaises ont l'obligation de collecter les Médicaments Non Utilisés, qu'ils soient périmés ou non, rapportés par les particuliers. Les emballages et notices sont à déposer dans le bac jaune. Retrouvez plus d'informations sur le site : cyclamed.org

5.3 Les cadavres d'animaux et déchets provenant des abattoirs :

Il est nécessaire de faire appel à un service d'équarrissage ou un vétérinaire.

5.4 Les véhicules hors d'usage et pièces mécaniques

Ces déchets doivent être déposés dans un centre agréé pour le traitement des véhicules hors d'usage.

5.5 Les déchets créosotés (traverses de chemins de fer, poteaux électrique,...)

La créosote est classée comme cancérigène de catégorie 2 en raison de sa teneur en hydrocarbures poly aromatiques, et notamment en benzol-a-pyrène (B[a]P). L'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées.

5.6 Les produits radioactifs

La grande majorité des déchets radioactifs ont l'apparence de déchets classiques. Cependant, étant radioactifs, ils ont la particularité d'émettre des rayonnements pouvant présenter un risque pour l'homme et l'environnement. L'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées. Pour plus d'informations : www.andra.fr

5.7 Les engins explosifs (obus, cartouches, ...) :

Ces déchets ne doivent pas être manipulés ou transportés pour la sécurité de tous. Il est impératif de contacter les services de Police ou de Gendarmerie les plus proches du lieu de découverte.

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole peut en tant que de besoin et par arrêté modifier les conditions d'acceptation de certains déchets afin de répondre au cadre réglementaire en vigueur et de prendre en compte les évolutions techniques.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Le service de collecte et de traitement des ordures ménagères rendu par Le Havre Seine Métropole est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;
- La TEOM s'applique aux propriétés soumises (ou temporairement exonérées) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (Article 1520 à 1526 du code général des collectivités territoriales)
- Le taux de la TEOM est fixé par le conseil communautaire de la Communauté urbaine ;
- Les usagers professionnels souscrivent à la Redevance Spéciale (RS), complémentaire à la TEOM, par une convention afin de bénéficier de la prise en charge de leurs déchets non- ménagers assimilés. Les dispositions de prise en charge de la RS sont disponibles sur <https://www.lehavreseinemetropole.fr>.

7. INFORMATION DES USAGERS, VIDÉOPROTECTION ET ACCÈS AUX DONNÉES

7.1 Vecteurs de communication et d'information :

Afin de diffuser les informations utiles aux usagers (consignes de tri, jours de ramassage, localisation des équipements, demandes des usagers...), la direction Cycle du Déchet utilise les outils ci-après :

- Le portail **lehavreseinemetropole.fr** :
 - Diffuse des supports afin d'informer les usagers des modalités de gestion de leurs déchets : les flyers, les pancartes, les autocollants, etc. ;
 - Permet aux usagers de contacter la direction pour les questions, réclamations, demandes diverses via les démarches en ligne ;
 - Information sur la politique publique de la communauté urbaine relative à la gestion des déchets ;
 - Évènementiel ;
- Le centre d'appel communautaire 02 35 22 25 25 du lundi au vendredi de 8h à 17h.
 - Prend en charge tous les appels des usagers du territoire et assure la transmission à la direction Cycle du Déchet pour réponse ;
 - Renseigne les usagers pour les informations courantes ;



- L'application smartphone Tripratik, téléchargeable gratuitement : TriPratik, disponible sur App Store et Google Play Store, permet de connaître en quelques secondes :
 - Les consignes de tri ;
 - D'identifier les équipements à sa disposition et de les géolocaliser pour s'y rendre facilement ;
 - Les colonnes verre, emballages, textile ;
 - Les centres de recyclage
 - De connaître ses jours de collecte en fonction de l'adresse renseignée ;
 - De consulter l'annuaire du réemploi
 - Faire ses démarches en ligne
- Les réseaux sociaux pour l'actualité de la direction Cycle du Déchet via les réseaux sociaux Twitter : @LeHavreMetro et Facebook : Le Havre Seine Métropole ;
- Distribution aux habitants de support d'information ;
- Informations aux mairies et aux maisons du territoire, dont mise à disposition de certains supports ;
- Le rapport annuel d'information est disponible sur **lehavreseinemetropole.fr/**.

7.2 Dispositions relatives à la vidéoprotection

7.2.1 Dispositifs de vidéoprotection des centres de recyclage

La vidéoprotection (caméras, etc.) est utilisée dans certaines zones des centres de recyclage afin de garantir la sécurité des installations et des utilisateurs, conformément aux prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et respectent les mesures imposées par le Règlement Général pour la Protection des Données personnelles (RGPD).

7.2.2 Dispositifs de vidéoprotection sur la voie publique

De même, conformément aux dispositions de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, la communauté urbaine peut installer des dispositifs d'enregistrement et de transmission d'images prises sur la voie publique aux fins de prévention et de constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

7.3 Droit d'accès aux données

Les fichiers détenus (vidéo protection sur le site des Centres de recyclage, fichier des redevables Redevance Spéciale, fichier de mise à disposition des composteurs, ...) sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et respectent les mesures imposées par le Règlement Général pour la Protection des Données personnelles (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Conformément à la loi informatique et liberté et au RGPD, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant dans ces fichiers auprès du Havre Seine Métropole.

Les demandes doivent être faites par courrier au siège de la Communauté urbaine.



8. INFRACTIONS – SANCTIONS

8.1 Sanctions liées à certaines infractions

8.1.1 Interdiction des dépôts sauvages et d'encombrants

En dehors des modalités de collecte prévues par Le Havre Seine Métropole, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers dont la nature ou le conditionnement compromettrait la salubrité publique. Tout dépôt sera passible de poursuites pénales conformément aux dispositions des articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal.

En effet, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le présent règlement, constitue une infraction passible d'une contravention de 2^e classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une infraction passible d'une contravention de 5^e classe. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut, en outre, être confisqué par les autorités compétentes.

8.1.2 Interdiction du brûlage des déchets

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire de la communauté urbaine. Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le contrevenant s'expose à une amende de 3^{ème} classe.

8.1.3 Interdiction du chiffonnage

Le chiffonnage, c'est-à-dire l'exploration systématique des conteneurs par toute personne non habilitée par la communauté urbaine, entraînant l'éparpillement des déchets qu'ils renferment sur la voie publique est interdite avant, pendant et après la collecte des déchets aux fins de préservation de la salubrité publique et de l'ordre public.

8.2 Sanctions des infractions au présent règlement de collecte

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

En relation éventuellement avec le Maire (lequel peut agir au titre de ses propres pouvoirs de police qu'il tire de l'article L. 2212-2 du CGCT), la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole peut en outre, constater ou faire constater :

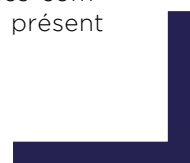
- tout manquement au présent règlement ;
- tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies au présent règlement ;
- tout dépôt qui pourrait engendrer un risque pour les tiers ou agents du service ;
- toute situation ne permettant pas d'assurer la bonne accessibilité aux points de collecte, ainsi que toute situation qui entraverait la bonne marche des procédures de collecte, serait de nature à créer un danger pour les agents du service ou les tiers ;

Elle peut dans ce cadre prendre toute mesure – par voie d'arrêté de police notamment – pour prévenir ou faire cesser les atteintes au présent règlement et identifier les auteurs des manquements et, s'il y a lieu, engager toute procédure administrative ou contentieuse prévue par le présent règlement ou les textes en vigueur.

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole peut, en outre, prescrire au titre de ses pouvoirs de police et lorsque les circonstances l'exigent des mesures complémentaires – voire dérogatoires dans des circonstances particulières – au présent règlement dans les limites des textes et de la jurisprudence en vigueur.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes comprises dans l'aire géographique de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole dans le cadre de la propreté des voies publiques.

En cas de contradiction entre les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes comprises dans l'aire géographique de la communauté urbaine et celles du présent règlement, il est fait application des dispositions du présent règlement.



9. ADOPTION, MODIFICATION, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

9.1 Adoption du règlement de collecte et de traitement

L'adoption du règlement de collecte et de traitement des déchets est faite par délibération du conseil communautaire.

9.2 Modification du règlement de collecte et de traitement

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin en suivant la même procédure que celle ayant amenée à son adoption.

9.3 Publicité du règlement de collecte et de traitement

Le règlement de collecte est publié et librement consultable sur le site Internet de la Communauté urbaine (lehavreseinemetropole.fr). Un exemplaire est également téléchargeable.

Le présent règlement peut également être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires après approbation du conseil communautaire. Ainsi, elles feront l'objet d'un affichage

9.4 Exécution du règlement de collecte et de traitement

Le Président de Le Havre Seine Métropole ainsi que les Maires des communes membres de la communauté urbaine sont chargés de l'exécution du présent règlement qui devient exécutoire dans toutes ses dispositions à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

10. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS CONTRE LE RÈGLEMENT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du tribunal judiciaire du Havre au titre du règlement des litiges opposant un usager et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la communauté urbaine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre à ce recours gracieux. Un silence de deux mois gardé par la communauté urbaine vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal administratif de Rouen. Partant, les personnes résidant en outre-mer dispose d'un délai de 3 mois pour intenter un recours tandis que les personnes résidant à l'étranger disposent d'un délai de 4 mois pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Rouen.



11. ANNEXE DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

11.1 Calendrier des collectes par communes

Ce document est indicatif, pour la version mise à jour, consulter lehavreseinemetropole.fr ou votre application smartphone Tripratik

CALENDRIER DE COLLECTE porte à porte			
Communes	Jours et flux en porte-à-porte:		
	OMR:	Tri Sélectif:	Biodéchets:
Angerville l'orcher	jeudi matin	mercredi matin semaines paires	
Anglesqueville l'esneval	mercredi matin	jeudi matin semaines paires	
Beaurepaire	vendredi matin	jeudi matin semaines impaires	
Benouville	lundi matin	mardi matin semaines paires	
Bordeaux Saint Clair	lundi matin	mardi matin semaines paires	
Cauville sur Mer	mardi matin	mardi matin	
Criquetot	mardi matin	mardi matin semaines impaires	
Cuverville	vendredi matin	jeudi matin semaines impaires	
Epouville	jeudi matin	jeudi après-midi	
Epretot	lundi matin	lundi matin	
Etainhus	mercredi matin	mercredi matin	
Etretat	lundi, mercredi et vendredi matins	jeudi matin semaines impaires	
Fongueusemare	lundi matin	jeudi matin semaines impaires	
Fontaine la Mallet	lundi matin	lundi après-midi	lundi après-midi
Fontenay	lundi matin	lundi après-midi	
Gainneville	jeudi matin	jeudi après-midi	
Gommerville	mercredi matin	mercredi matin	
Gonfreville l'Orcher	mardi matin	mardi après-midi	mercredi matin
Gonneville	mercredi matin	jeudi matin semaines paires	
Graimbouville	vendredi matin	vendredi matin	
Harfleur centre	les lundis, mardis, mercredi et vendredis soirs	jeudi soir	vendredi matin (quelques habitations)
Harfleur nord	jeudi matin	jeudi après-midi	vendredi matin
Harfleur sud	vendredi matin	vendredi après-midi	vendredi matin
Hermeville	vendredi matin	mercredi matin semaines paires	
Heuqueville	mercredi matin	mercredi matin semaines impaires	
La cerlangue	lundi matin	lundi matin	

CALENDRIER DE COLLECTE porte à porte			
Communes	Jours et flux en porte-à-porte:		
	OMR:	Tri Sélectif:	Biodéchets:
La Poterie	lundi matin	mardi matin semaines paires	
La Remuée	mercredi matin	mercredi matin	
Le Havre ville basse	mardi, jeudi et samedi matins	du lundi au vendredi les après-midi	
Le Havre ville haute	lundi ou vendredi, grands collectifs en 3 collectes hebdomadaires	du lundi au vendredi les après-midi	lundi ou mercredi le matin
Le Tilleul	lundi matin	mardi matin semaines paires	
Les Trois Pierres	vendredi matin	vendredi matin	
Manéglise	jeudi matin	jeudi après-midi	
Mannevillette	vendredi matin	vendredi après-midi	
Montivilliers centre	lundi, mercredi et vendredi matins	mercredi matin	
Montivilliers nord	mercredi matin	mercredi après-midi	mercredi après-midi
Montivilliers ouest	lundi matin	lundi après-midi	mercredi après-midi
Montivilliers sud	vendredi matin	vendredi après-midi	mercredi après-midi
Notre Dame du Bec	vendredi matin	vendredi après-midi	
Octeville sur Mer	mardi matin et après midi	mardi matin et après-midi	
Oudalles	mardi matin	mardi matin	
Pierrefiques	mercredi matin	jeudi matin semaines impaires	
Rogerville	jeudi matin	jeudi matin et après midi	
Rolleville	jeudi matin	jeudi après midi	
Saineville sur Seine	vendredi matin	vendredi matin	
Saint Aubin Routot	mardi matin	mardi matin	
Saint Gilles de la Neuville	vendredi matin	vendredi matin	
Saint Jouin Bruneval	jeudi matin	mercredi matin semaines impaires	
Saint Laurent de Brévedent	mardi matin	mardi matin	
Saint Martin du Bec	mardi matin	jeudi matin semaines paires	
Saint Martin du Manoir	jeudi matin	jeudi après-midi	
Saint Romain de Colbosc	jeudi ou samedi matin	jeudi ou samedi matin	
Saint Vigor d'Ymonville	lundi matin	lundi matin	
Saint Vincent Cramesnil	lundi matin	lundi matin	
Sainte Adresse	lundi matin	vendredi matin	lundi ou mercredi le matin
Sainte Marie au Bosc	vendredi matin	mardi matin semaines paires	
Sandouville	vendredi matin	vendredi matin	
Turretot	mardi matin	mardi matin semaines impaires	
Vergetot	mercredi matin	mercredi matin semaines paires	
Villainville	mercredi matin	jeudi matin semaines impaires	

11.2 Guide du tri

Ce guide présente l'essentiel des consignes de tri ainsi que le cycle de recyclage des différents déchets.

À consulter **lehavreseinemetropole.fr** ou sur votre application smartphone Tripratik.





Hôtel de la Communauté
19 rue Georges Braque
CS 70854
76 085 Le Havre Cedex
02 35 22 25 25

